

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO, TENUE LE 4^e JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2017, À 19 H 30.

SONT PRÉSENTS : M. le Maire François Claveau

MMES les conseillères, Jessica Tremblay et Katie Desbiens

MM. les conseillers, Yvan Thériault, Éric Lachance et Jean-Claude Bhérer

FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR LE MAIRE FRANÇOIS CLAVEAU

Résolution : 277.12.17

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 367-17 CONCERNANT LA TARIFICATION DU SERVICE DES INCENDIES DISPENSÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO PAR LE BIAIS DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE EN SÉCURITÉ INCENDIE DU SECTEUR SUD

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

RÈGLEMENT N° 367-17

Concernant la tarification du service des incendies dispensé par la Municipalité de Saint-Bruno par le biais de la Régie intermunicipale en sécurité incendie du secteur sud

CONSIDÉRANT QUE la Loi autorise la Municipalité de Saint-Bruno à faire un règlement sur la tarification des biens, services ou activités qu'elle offre à la population ;

CONSIDÉRANT QU' il est juste et équitable que les biens, activités ou services offerts par la Municipalité soient financés par ceux qui les requièrent ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite élaborer un règlement sur la tarification des services offerts par son service incendie et dont l'application revient à la Régie intermunicipale, gestionnaire ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance du Conseil tenue le 4 décembre 2017.

Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le règlement portant le numéro **367-17**, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir les frais d'utilisation des services offerts aux citoyens, aux organismes et aux autres municipalités si aucune entente n'est applicable à cet effet.

ARTICLE 3 : PORTÉE

Les particuliers, entreprises, corporations, villes, municipalités et organismes publics (société d'État, ministères), ci-après appelé propriétaire ou requérant, qui requiert des informations ou des services auprès du service des incendies de la présente municipalité, ou par l'intermédiaire de sa Régie intermunicipale, sont facturés selon les services donnés ou déployés suivant leur réquisition ou demande, conformément à la tarification établie au présent règlement.

ARTICLE 4 : CRÉANCE PRIORITAIRE

Toute somme due par le propriétaire en vertu du présent règlement constitue une créance prioritaire sur l'immeuble à l'égard duquel les travaux ou services sont faits ou rendus, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64). Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

ARTICLE 5 : COMPENSATION

Si une somme est due en vertu de ce règlement, la municipalité opérera compensation envers toutes sommes devant être versées par la municipalité au demandeur.

ARTICLE 6 : TAXES APPLICABLES

Les taxes gouvernementales sont applicables sur tous les tarifs prévus au présent règlement, et ce, selon les taux en vigueur, à moins d'indication contraire dans certains tarifs spécifiques.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT

La somme d'argent exigée pour un service ou un bien est non remboursable, à moins que le service n'ait pas encore été rendu et, dans ce cas, des frais de 15 % seront exigibles.

ARTICLE 8 : FRAIS ADMINISTRATIFS

La tarification applicable pour les frais administratifs est prévue à l'Annexe A.

ARTICLE 9 : SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

La tarification applicable pour les services, biens ou équipements offerts par le Service de prévention des incendies est prévue à l'Annexe B.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ANNEXE A
FRAIS ADMINISTRATIFS

Chèque sans provision ou non encaissable.	25 \$ plus les frais exigés de l'institution financière.
Taux d'intérêt annuel composé mensuellement pour toute somme due à la Municipalité, à compter de l'échéance de la facture.	8%.
Taux d'intérêt annuel pour le solde impayé des taxes foncières municipales.	8% plus pénalité de 0,5% par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année.
Tout bien facturé par la Municipalité le sera au prix coûtant plus 15% pour les frais d'administration, minimum 5 \$.	
Toute personne qui désire contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription doit acquitter des frais pour chaque unité d'évaluation. Ces frais ne sont pas remboursables.	

ANNEXE B

SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Véhicule d'intervention		
	Tarification sans entente mutuelle	
	Première heure	Heures subséquentes
Véhicule d'élévation (échelle aérienne)	1 280 \$	640 \$
Autopompe	315 \$	160 \$
Minipompe	315 \$	160 \$
Camion-citerne	266 \$	135 \$
Unité Matières dangereuses	300 \$	150 \$
Unité de sauvetage	200 \$	100 \$
Unité nautique (en appui direct à la Sécurité du Québec lorsqu'aucune unité nautique ne couvre le territoire de la municipalité).	Coût réel de l'intervention, incluant le remboursement des dommages survenus au matériel utilisé lors de l'intervention et les employés appelés en renfort à la caserne pour assurer une couverture adéquate du territoire municipal.	
Poste de commandement	300 \$	150 \$
Unité d'urgence	100 \$	50 \$
Véhicule de service	50 \$	25 \$
Unité aérienne spécialisée	100 \$	50 \$
Pour un appel annulé, un montant de 100 \$ sera facturé en plus des indemnités de salaire versées aux pompiers.		
Lors de l'appel, la première heure est facturée en entier. Par la suite, la facturation est établie à la demi-heure.		

Taux horaire pour le personnel d'intervention	
	Tarifification sans entente mutuelle
	Taux horaire incluant les bénéfices marginaux
Pompier	28,33 \$ *
Officier cadre	58 \$ *
Direction	72,50 \$ *
Lors de l'appel initial, il sera facturé un minimum de 3 heures de travail. Par la suite, le taux horaire s'applique à l'heure entière.	
Le remboursement des repas sera applicable selon les besoins et le tarif applicable est prévu selon la convention collective et les politiques en vigueur.	
<i>*Ces taux seront ajustés automatiquement aux taux prévus à la convention collective des pompiers et à la politique de rémunération du personnel cadre en vigueur au moment de l'intervention.</i>	

Frais - système d'alarme	
Les frais prévus à l'article 13 du règlement 1005-05 sur les systèmes d'alarme sont établis comme suit pour une alarme incendie :	
Intervention d'un véhicule du Service de prévention des incendies.	200 \$
Si les frais sont encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12 du règlement 1005-05.	125 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(François Claveau) Maire

(Rachel Bourget) directrice générale
et secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme,
Ce mardi, 5 décembre 2017



Rachel Bourget
Directrice générale et secrétaire-trésorière